

## REGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE D'ORLINDE ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

### SOMMAIRE

<b>1. LES REGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT</b>	
1.1 L'organisation et le fonctionnement général de l'établissement	
1.2 L'organisation de la Vie scolaire et le suivi des élèves dans l'établissement	
1.3 L'organisation du service annexe de restauration (demi-pension)	
1.4 L'organisation et le suivi des études	
<b>2. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES</b>	
2.1 Les modalités d'exercice de ces droits	
2.2 Les obligations	
<b>3. LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS</b>	
3.1 Les punitions	
3.2 Les procédures et les sanctions disciplinaires	
<b>4 LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT</b>	
<b>5 LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES</b>	
ANNEXE 1 - Charte des règles de civilité des collégiens	
ANNEXE 2 - Charte de la Laïcité	
ANNEXE 3 – Charte informatique	

### PRÉAMBULE

**Le collège d'Orlinde est un lieu d'accueil, d'enseignement, d'éducation, d'échange, et de vie où chaque élève doit apprendre à devenir un citoyen responsable.**

Le règlement intérieur du collège d'Orlinde régit la vie de l'établissement dans un esprit laïque et démocratique, respectueux des différences de chacun et contribue à l'instauration entre tous les membres de la communauté éducative (personnels, élèves, parents) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation, au travail et à la formation.

**Ce règlement intérieur repose sur les valeurs et les principes du service public d'éducation** que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Les valeurs et principes de ce règlement intérieur s'inspirent également de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ONU 10 décembre 1948 qui déclare que : « Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible »

**Tout manquement à ce règlement entraîne la mise en œuvre de procédures ou de sanctions appropriées.**

Afin de s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires de l'établissement, le règlement intérieur fait l'objet de révisions périodiques selon les modalités prévues par le Code de l'Éducation. Les modifications résultent d'une concertation des membres de la communauté éducative, d'un avis de la Commission Permanente et sont validées par le Conseil d'Administration.

L'inscription de l'élève l'oblige, ainsi que ses responsables légaux à respecter tous les termes de ce règlement qui régit la vie collective au sein de l'établissement scolaire du collège d'Orlinde. L'acceptation du règlement, comme instrument de référence,

implique l'engagement des parties intéressées, non seulement dans une dimension éducative, mais aussi dans une dimension juridique.

## 1 Les règles de vie dans l'établissement

### 1.1 L'organisation et le fonctionnement général de l'établissement

#### Comportements et tenues dans l'établissement :

Tout membre de la communauté éducative engage par son comportement et ses propos l'image de l'établissement et doit avoir une tenue correcte et décente dans l'établissement.

Les couvre-chefs sont prohibés à l'intérieur des bâtiments : couloirs, halls, salles, bureaux, espace culturel, gymnase, réfectoire... La ponctualité est une obligation pour tous.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement.

#### Téléphone portable et appareils connectés :

L'usage du téléphone portable est interdit aux élèves dans l'enceinte de l'établissement (Article L511-5 du Code d'éducation). Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation de l'appareil et sera conservé par la CPE, il sera remis à l'élève à la fin de la journée et les responsables légaux seront prévenus de la confiscation de l'objet. En cas de récidive l'appareil pourra être confisqué plus longtemps et remis en main propre aux responsables légaux. Cependant le téléphone portable peut être utilisé en cas de nécessité, par des élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, et sur autorisation d'un personnel de l'établissement

L'usage par les élèves de tablettes, montres connectées, d'ordinateurs, d'instruments de musique, de lecteurs multimédias est également interdit, sauf s'ils sont autorisés que dans le cadre d'une activité pédagogique encadrée par un adulte.

La prise de photos et les enregistrements audio au sein de l'établissement sont formellement interdits et exposent les auteurs aux poursuites judiciaires prévues par la Loi.

**Horaires, récréations et interclasses :** Le collège est ouvert à compter de 8h le matin et à partir de 12h55, 13h20 ou 13h50 l'après-midi en fonction des emplois du temps. Durant la journée l'ouverture du portail se fait uniquement aux interclasses, en fonction de l'emploi du temps et des entrées-sorties des élèves.

Matin		Après-Midi	
M1	8h35 – 9h30	S1	14h – 14h55
M2	9h30 – 10h25	S2	14h55 – 15h50
Récréation	10h25 – 10h40	Récréation	15h50 – 16h05
M3	10h40 – 11h35	S3	16h05 – 17h
M4	11h35 – 12h30		

Compte tenu des contraintes liées aux emplois du temps, certains cours peuvent finir à 12h, d'autres débiter à 13h ou 13h30. Les cours sont répartis en séquences de 55 minutes, pour la plupart.

A la fin des récréations, dès la sonnerie, les élèves se rangent devant la classe. Les élèves se mettent en rang en attendant le professeur. Les règles de la classe s'appliquent dès la sonnerie. Pendant les récréations et de 11h30 à 13h50, les élèves restent dans la cour, dans les limites définies par les Assistant(e)s d'Education. La cour annexe – aire de sport – ne peut être autorisée qu'entre 12h30 et 13h50 si les conditions de surveillance le permettent.

Durant la pause méridienne de 11h30 à 13h50, les élèves ont la possibilité de participer à des clubs, d'aller au CDI, en étude si les conditions de surveillance le permettent. Ils devront se conformer aux horaires et aux règles affichés.

Pendant les interclasses et les récréations, les élèves ne doivent pas stationner ou errer dans les couloirs. L'évacuation des salles de classe doit se faire dans les meilleurs délais et dans le calme. Les cartables doivent être déposés soit dans les casiers soit sur les râteliers.

Les interclasses, intervalles entre deux cours, ne sont pas des récréations : les élèves doivent rejoindre leur salle rapidement et se ranger devant celle-ci.

### **Mouvements et circulations :**

La circulation dans l'établissement est strictement réglementée.

L'enceinte du collège est délimitée par le portail ; l'accès aux bâtiments et à la cour se fait par la porte munie d'un interphone.

Les responsables légaux et les visiteurs entrent à pieds dans l'établissement par le porte et doivent obligatoirement se présenter par le biais de l'interphone.

Seuls les bus sont autorisés à stationner sur la zone prévue à cet effet. Le collège participe à la sécurité lors de la montée dans les autobus, en organisant, dans la mesure de ses moyens, la surveillance lors de la sortie des élèves.

Après leur arrivée dans l'enceinte du collège, les élèves doivent obligatoirement se présenter avec leur carte du collégien à la porte d'entrée. Les deux roues sont garés dans le parc dédié dans lequel seuls les élèves venant au collège par ce moyen sont autorisés à entrer. Il est recommandé aux utilisateurs de deux roues de les attacher à l'aide d'un antivol et de vérifier l'état de leur vélo quand ils repartent.

L'accès au parking du personnel de l'établissement est interdit aux personnes non autorisées.

Aucun élève ne peut quitter la classe sans l'autorisation du professeur. Si cette autorisation est donnée ou si l'élève est exclu du cours, l'élève doit être accompagné à la Vie Scolaire. En l'absence du professeur, les élèves ne doivent pas, de leur propre initiative, partir ni entrer dans leur salle de cours. Les délégués doivent s'informer auprès de la direction ou de la Vie Scolaire.

### **Hygiène, sécurité et propreté des locaux :**

#### **Hygiène et propreté :**

Les élèves et les personnels doivent contribuer à l'ordre et à la propreté de l'établissement et respecter la tâche des agents de service.

Il est formellement interdit de fumer, de vapoter, de mâcher un chewing-gum et de cracher dans l'établissement.

Il est interdit d'introduire au sein de l'établissement des aliments et boissons, de les consommer dans les bâtiments, sauf cadre spécifique autorisé par l'administration. L'unique lieu de restauration reste le réfectoire.

L'introduction, la détention ou la consommation dans l'établissement et aux abords immédiats, de boissons alcoolisées, de produits illicites sont interdites ainsi que la possession de tout objet manifestement dangereux.

#### **Sécurité des personnes et des locaux :**

Les élèves doivent strictement observer les consignes de sécurité affichées dans chaque secteur concernant les accidents du travail et l'incendie. Ces consignes de sécurité sont portées à la connaissance des usagers par l'affichage, les séances de PSC1, les exercices et entraînements divers, les recommandations du contrôle d'hygiène et de sécurité.

Les professeurs préciseront aux élèves les tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène.

Les jeux dangereux sont interdits dans l'enceinte du collège. L'appréciation de la dangerosité de ces jeux est de la compétence des personnels encadrant les élèves.

Des exercices d'évacuation des locaux et de confinement ont lieu dans le courant de l'année. Ils sont obligatoires. Les élèves et le personnel se conformeront aux consignes affichées ou diffusées par tous moyens d'information.

Les responsables légaux veilleront à ce que les élèves n'aient sur eux, en venant au collège, que le matériel nécessaire pour le travail scolaire. Les élèves éviteront d'avoir sur eux ou dans leur cartable tout objet de valeur (argent, téléphone portable, jeux vidéos, bijoux notamment). Le collège n'est pas responsable des objets personnels abîmés, perdus ou volés. En toutes circonstances, chacun reste responsable de son matériel.

Le comportement de tous doit être mesuré : les bousculades et violences sont strictement prosrites.

Dans le cas d'accident corporel, la victime ou les témoins oculaires doivent immédiatement le signaler à un adulte.

Le matériel mis à la disposition de la communauté ne peut être utilisé par les élèves que sur autorisation, et sous la responsabilité des personnels. Toute dégradation, même involontaire, des locaux ou du matériel entraînera nécessairement la réparation pécuniaire des dommages causés. En outre, toute dégradation dont le caractère de vandalisme pourra être prouvé, relève du domaine des sanctions.

La direction et la Vie scolaire doivent savoir où se trouvent les élèves et leurs enseignants : tout changement de lieu de cours ou d'activité doit être autorisé et donc signalé.

**Assurance :** Les familles sont invitées à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile, défense et recours et risque individuel. Une attestation d'assurance scolaire doit être fournie en début d'année. Cette assurance est obligatoire pour qu'un élève puisse participer à une activité à l'extérieur de l'établissement (sortie, voyage, ...).

**La communication interne et externe est une responsabilité collective ;** chacun est invité à s'assurer de bien informer autrui et de bien être informé, dans les limites de la confidentialité professionnelle et du droit de réserve. L'Espace Numérique de Travail (ENT) et les messageries sont des outils indispensables à une communication efficace. (voir annexe 3)

## 1.2 L'organisation de la Vie Scolaire et le suivi des élèves dans l'établissement

### Gestion des retards et des absences

L'assiduité et la ponctualité aux cours sont obligatoires. Toute absence de plus de quatre ½ journées par mois estimées non recevables par l'administration peut faire l'objet d'un signalement auprès de l'Inspection Académique du département.

L'appel des élèves se fait à chaque cours. La Vie Scolaire informe les responsables dans les meilleurs délais si l'absence n'a pas été préalablement excusée.

Toute absence ou retard connu des responsables de l'élève doit être communiqué au plus tôt à la Vie Scolaire par téléphone ou par le biais du carnet dématérialisé.

En cas de retard, l'élève pourra être envoyé en étude, pour cette séquence de cours uniquement. Un travail précis devra lui être fourni et le professeur est en droit de réclamer la mise à jour des cahiers au cours suivant, sous peine de punition.

En cas de convocation spécifique interne à l'établissement, l'élève est autorisé à entrer en cours en retard sur présentation d'un justificatif.

### Catégories et régimes des entrées et sorties :

Un élève peut être externe (s'il ne déjeune pas à la demi-pension) ou demi-pensionnaire (s'il prend son repas à la demi-pension).

REGIME 1 : REGIME OBLIGATOIRE POUR LES ELEVES UTILISANT LES CARS SCOLAIRES ;

Entrées et sorties aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'établissement soit de 8h30 à 17h.

Les élèves doivent pénétrer dans le collège dès la descente du car et ne doivent pas quitter l'établissement avant 17h.

REGIME 2 : Entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève.

REGIME 3 : Entrées retardées et sorties avancées en cas de cours non assurés par les professeurs

Toute modification du régime des entrées et des sorties en cours d'année nécessite une demande écrite auprès de la Conseillère Principale d'Education. Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant le repas de midi sauf ponctuellement sur demande écrite des Parents. Les externes doivent être présents sans interruption de la première à la dernière heure de cours effectif du matin ou de l'après-midi.

Lorsqu'un élève doit quitter le Collège, pour maladie ou pour sortie exceptionnelle en dehors du régime choisi, les parents devront fournir une autorisation écrite ou venir signer une décharge au bureau de la vie scolaire. En dehors des responsables légaux, seules les personnes désignées en début d'année par les parents sont autorisées à prendre un élève en charge. Lorsqu'il a quitté l'établissement avant 17h et avant 12h30 le mercredi, un élève transporté ne peut revenir prendre le transport scolaire au collège.

### Infirmier et médecin scolaire :

L'accueil des élèves à l'infirmier se fait pendant les heures d'ouverture affichées. En cas d'urgence, les élèves sont autorisés par l'enseignant ou l'assistant d'éducation à se rendre accompagnés par un autre élève d'abord au bureau de vie scolaire avant d'être autorisés à se rendre à l'infirmier. L'infirmière donne une autorisation de retour en classe.

En cas d'extrême urgence, le SAMU est appelé : les parents sont immédiatement informés.

A l'inscription ou réinscription, les parents doivent remplir la fiche d'urgence : ils signalent tout problème de santé. En cas de maladie chronique ou de traitement au long cours, les parents doivent demander la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les élèves ne peuvent pas conserver sur eux de médicaments, ils doivent obligatoirement les déposer à l'infirmier avec l'ordonnance correspondante. La prise de médicaments doit toujours se faire sous la surveillance de l'infirmière ou d'un personnel de la vie scolaire.

En l'absence de l'infirmière, les élèves auront accès à leur traitement au bureau de la vie scolaire.

Les élèves doivent répondre à toute convocation du médecin scolaire et respecter le calendrier vaccinal prévu par la réglementation.

### 1.3 Organisation du Service Annexe de Restauration (demi-pension)

#### Accueil et règles d'usage

Le Service Annexe de Restauration accueille en priorité les élèves scolarisés dans l'établissement. Si les capacités du service le permettent, les personnels du collège peuvent y déjeuner. D'autres personnes extérieures (notamment ayant un lien avec l'activité éducative) peuvent être accueillies sur décision du chef d'établissement.

Tous les repas doivent obligatoirement être consommés sur place.

Les conditions de travail dans notre cuisine ne nous permettent pas d'assurer des repas adaptés aux élèves souffrant d'allergies alimentaires. Ceux-ci pourront néanmoins déjeuner au collège selon un protocole adapté au cas par cas.

La présence aux repas est obligatoire pour les élèves demi-pensionnaires sauf autorisation exceptionnelle ponctuelle faite par écrit auprès du service de vie scolaire. Les élèves se rendent au self après s'être rangés et suivant l'ordre de passage déterminé par le service Vie Scolaire.

L'élève demi-pensionnaire qui exceptionnellement ne mange pas à la cantine doit en informer le service de Vie Scolaire la veille ou le jour même avant 08h30, par une demande écrite de la famille. Les parents qui souhaitent que leurs enfants déjeunent ponctuellement au collège doivent procéder à l'achat de tickets auprès du service de gestion. Les tickets se vendent par carnet de 10. A titre exceptionnel, les achats à l'unité sont autorisés pour les élèves externes participant à une sortie ou à un stage en lycée public. Les élèves déjeunant au self ponctuellement doivent remettre leur ticket le matin dès leur arrivée à la vie scolaire. (Possibilité limitée à 2 repas par semaine)

Tout élève déjeunant à la cantine doit respecter les agents et leur travail, le matériel et les lieux et les modalités du tri des déchets.

Aucune nourriture ou boisson ne doit ni sortir ni entrer au self.

Tout manquement aux règles du Service Annexe de restauration peut faire l'objet de punitions ou de sanctions.

#### Tarifs et modalités de paiement

Les tarifs arrêtés par le Conseil Départemental sont forfaitaires et calculés sur une base annuelle civile de 144 jours, découpée en 3 trimestres inégaux.

Les factures de demi-pension, une par trimestre, sont remises aux familles généralement fin octobre/début novembre pour le premier trimestre de l'année scolaire, courant février pour le second trimestre et première quinzaine de mai pour le dernier trimestre.

En cas de défaut de paiement des frais de demi-pension, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du Service d'hébergement après avis du conseil d'administration du collège et accord du Conseil Départemental.

Diverses aides sociales ont été mises en place par le Ministère de l'Education Nationale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles : bourses nationales, bourses départementales, fonds social. Le montant des aides éventuellement accordées est déduit des sommes dues par les familles.

**Remises d'ordre** : Des déductions peuvent être effectuées sur le montant des frais de demi-pension : de plein droit dans le cas d'une fermeture du service de restauration pour épidémie, grève, etc..., d'une exclusion de 5 jours ou plus, de sortie ou voyage scolaire organisés par l'établissement si celui-ci ne fournit pas le pique-nique aux élèves demi-pensionnaires, d'élève en stage, de départ définitif de l'élève, et sur demande écrite de la famille en cas d'absence pour maladie de l'élève d'au moins à 5 jours consécutifs (certificat médical), de changement de catégorie qui ne peut se faire qu'en début de trimestre et après accord du chef d'établissement (sauf cas de force majeure) L'autorisation de sortie exceptionnelle ne donne pas droit à une remise d'ordre. Lorsqu'il y a lieu de rembourser, la remise pourra être portée sur le trimestre suivant. Dans le cas où cela serait impossible la somme due sera rendue à l'élève.

### 1.4 L'organisation et le suivi des études

**Les emplois du temps** des élèves et des professeurs sont organisés par la direction dans l'intérêt général et ne sont pas modifiables par ces derniers sans autorisation préalable. Toute modification ponctuelle d'emploi du temps doit être autorisée et communiquée.

La scolarité de l'élève s'inscrit dans un projet d'établissement, un contrat d'objectifs et des parcours d'éducation artistique et culturelle, citoyen, santé et avenir (découverte du monde socio-économique et construction du projet d'orientation) La classe n'est donc pas le seul lieu d'apprentissage. Le règlement intérieur s'applique à tout moment et en tout lieu à l'intérieur comme à l'extérieur du collège (ateliers de sensibilisation et de prévention, sorties, voyages scolaires, etc....).

**Education physique et sportive** : Une tenue de sport est obligatoire. Par mesure d'hygiène, de sécurité et de confort et pour une bonne pratique du sport, des chaussures adaptées sont exigées (l'élève les transportera dans son sac de sport). La tenue et le sac doivent être marqués à son nom. L'usage des déodorants sous forme de bombe aérosol est proscrit pour des raisons de sécurité. La présence aux cours d'EPS est obligatoire. En cas de présentation d'un certificat médical (contre-indication à la pratique, ou inaptitude partielle ou totale), seul le professeur d'EPS pourra décider en fonction de l'inaptitude, du lieu de pratique et de l'activité enseignée si l'élève reste en cours ou s'il reste en permanence durant la durée impartie. A titre exceptionnel, les dispenses inférieures à 24h peuvent être accordées par le professeur d'EPS sur demande des familles. L'élève est tenu néanmoins d'apporter sa tenue.

**Evaluations** :-Un élève absent lors d'un devoir devra dans la mesure du possible le rattraper selon les modalités définies par l'enseignant, en cours ou en étude. Un travail non réalisé ou non rendu pour un motif non acceptable par l'enseignant pourra faire l'objet d'un rattrapage ou en dernier ressort être noté « zéro »

**Les élèves en difficultés** vont l'objet d'une attention et d'un suivi particulier des équipes pédagogiques notamment dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et de l'aide aux devoirs.

**Une politique d'accrochage scolaire** est mise en œuvre par tous les membres de la communauté éducative pour favoriser le retour en classe et la remotivation des élèves absentéistes.

**Le conseil de classe** établit un bilan du travail de la classe et de chaque élève à l'issue de chaque trimestre. Sur l'appréciation générale de chaque élève, il peut être mentionné des « Félicitations », des « Compliments » ou des « Encouragements » Le conseil de classe peut décider de mettre une sanction disciplinaire pour un élève pour absentéisme, manque de travail, comportement inadapté.

**Les bulletins scolaires** sont publiés via l'Espace Numérique de Travail (ENT) après les conseils de classe, ils sont donnés aux responsables ou aux élèves ou envoyés par voie postale aux responsables qui doivent les conserver car il ne sera pas délivré de duplicata.

**Organisation des temps d'études et d'aide aux devoirs** : Les études qu'elles soient encadrées ou simplement surveillées sont des temps de travail. Les élèves y font leurs devoirs en révisant dans le calme. Dans le cadre de leur travail scolaire (recherches, lecture), ils peuvent demander à se rendre au CDI en s'inscrivant auprès de l'assistant d'éducation en charge de l'étude. Des temps spécifiques d'aide aux devoirs en petits groupes encadrés par des adultes sont organisés en dehors des heures de cours.

**Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)** est ouvert aux élèves et au personnel. Les horaires d'ouverture sont affichés en début d'année scolaire à l'entrée du CDI. Les horaires du CDI doivent être respectés comme une heure de cours (arrivée en début d'heure et départ en fin d'heure).

Le CDI est un lieu de recherche et de lecture où le silence est de règle afin de permettre à tous son utilisation dans de bonnes conditions.

L'accès au CDI se fait en présence du professeur documentaliste ou d'un adulte. L'élève déposera son cartable dans les casiers prévus à cet effet dans le couloir et ne conservera que son matériel de travail.

Seules les fictions (romans, poésies, contes, théâtre) peuvent être empruntées pour une durée de 15 jours éventuellement renouvelable. Tous les autres documents sont exclus du prêt.

#### **L'utilisation des ordinateurs et l'accès à Internet doivent respecter la charte Informatique et Internet (Annexe 3)**

L'accès à Internet est autorisé au CDI et dans les salles équipées, sous le contrôle du professeur documentaliste ou de l'adulte encadrant. L'usage d'Internet est avant tout réservé aux recherches documentaires dans le cadre des travaux demandés par les enseignants des différentes disciplines. Les recherches à caractère personnel ne sont tolérées qu'avec l'accord du documentaliste ou de l'adulte encadrant.

**Manuels scolaires** : Ils sont prêtés par l'établissement pour la durée de l'année scolaire. Il est demandé aux familles de couvrir les manuels et de les marquer au nom de l'élève, de veiller à ce que leur enfant en prenne soin. Toute perte ou dégradation de livres sera facturée selon le barème fixé par le Conseil d'Administration.

**Un(e) Psychologue** de l'Education Nationale est présent(e) dans l'établissement, selon un planning donné en début d'année, pour aider les élèves dans leur choix d'orientation. Les rendez-vous seront pris en Vie Scolaire.

**L'assistant(e) social(e)** de l'établissement reçoit les familles et les élèves sur rendez-vous.

**Une équipe relais** (CPE, Infirmière, assistante sociale, Psychologue, Médecin, Principal) fait régulièrement le point sur les élèves rencontrant des problèmes d'ordre familiaux, sociaux, médicaux et scolaires et mettent en oeuvre les dispositifs d'aides nécessaires en lien avec les responsables légaux. Cette équipe assure le rôle de **groupe de prévention du décrochage scolaire**.

## 2. L'exercice des droits et obligations des élèves

### 2.1 Les modalités d'exercice de ces droits

**Le collégien dispose des droits d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire des délégués, du droit de réunion.** Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

**Au collège, chaque élève a le droit d'être protégé** contre toute forme de violence, de discrimination et/ou maltraitance. Dans le cadre du **protocole PHARE**, toute situation d'intimidation sera examinée par l'équipe ressource chargée du climat scolaire.

**Dans l'intérêt de l'élève**, des entretiens peuvent être conduits par tout membre de l'équipe éducative.

**Droit d'expression collective, affichage** : Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans les halls de l'établissement. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au principal. Tout document non visé pourra être retiré. Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Le droit d'expression collective s'exerce par le biais des délégués qui sont élus et qui siègent dans différents conseils et commissions : conseils de classe, conseil d'administration, commission éducative, conseil de discipline notamment.

Tout élève participant à des blogs ou des sites Internet doit savoir que toute atteinte à la personne, à son image, peut être poursuivie en justice. De même, l'enregistrement ou la photographie d'une personne à son insu est interdit et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

**Droit de réunion** : il s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe et du CVC sur autorisation du Principal. Il a pour but de faciliter l'information des élèves à l'intérieur de l'établissement. Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif) ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées. Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion, et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. Il oppose un refus à la tenue des réunions ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ou lorsque l'établissement ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire à cette demande dans des conditions convenables. L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Les délégués élèves de classe, du Conseil d'Administration, les élèves du Conseil de Vie Collégienne** et les membres élèves des différentes instances de l'établissement sont élus et formés à ces fonctions selon les modalités définies par les textes réglementaires. Le délégué sera l'interlocuteur privilégié des membres de l'équipe éducative. Il aura principalement pour mission de s'informer auprès des élèves des problèmes qu'ils rencontrent dans leurs études ou leur vie scolaire. En retour, il sera chargé de les informer de toutes les décisions et recommandations exprimées par le Conseil d'Administration, le CVC ou par chacun des adultes impliqués dans leur formation. Le CVC est amené à donner son avis et à formuler des propositions. Il est consulté pour toute réorganisation pédagogique amenée à être votée en C.A.

### 2.2 Les obligations

**Par son inscription au collège, l'élève s'engage :**

- à faire preuve d'assiduité, de ponctualité

- à remplir ses devoirs d'élève notamment en faisant preuve d'efforts, de concentration en classe, et en répondant favorablement aux exigences demandées en matière de travail et de comportement.

**L'obligation d'assiduité et de ponctualité** consiste pour l'élève à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement, et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Les élèves qui s'inscrivent dans une option s'engagent à la suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire. De même, la présence aux heures d'aide aux devoirs est obligatoire dès lors que l'élève est inscrit.

Les élèves ont l'obligation de respecter les modalités de contrôle des absences et des retards précisés au point 1.2 de ce règlement.

Un manquement répété à l'obligation d'assiduité et de ponctualité peut entraîner une punition scolaire, une mise en garde pour absentéisme en conseil de classe, la convocation de la commission éducative en vue d'un signalement à l'Inspection Académique, une sanction disciplinaire.

**Le respect d'autrui et du cadre de vie :** L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect des élèves et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur. Chaque membre de la communauté éducative qui fréquente l'établissement doit veiller à ce que celui-ci conserve de façon permanente un aspect accueillant, en s'interdisant de le souiller de n'importe quelle manière, de laisser en désordre le mobilier, le matériel utilisé. Chacun doit assumer sa part de responsabilité dans la bonne tenue du collège et de ses abords. Tout acte de dégradation volontaire entraînera pour l'élève fautif une sanction et pour les parents, une réparation. Ainsi, mâcher du chewing-gum dans les locaux n'est pas permis. Via le CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) et le CVC (Conseil de la Vie Collégienne) les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la Vie Scolaire et encouragés à avoir des comportements protecteurs de l'environnement (éviter le gaspillage alimentaire, trier les déchets, éteindre les ordinateurs et leurs écrans...)

**Le devoir de n'user d'aucune violence :** Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, l'intimidation, y compris via internet ou autre média, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Conformément à la circulaire n° 98 – 177 du 03.09.1981, le bizutage est formellement interdit. Tout élève, convaincu de bizutage, sera traduit devant le Conseil de Discipline, son dossier sera transmis au Procureur de la République.

### **3. La discipline : sanctions et punitions** (circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011)

**Principes généraux :** Si la mise en œuvre des mesures à caractère disciplinaire relève de l'organisation propre de l'établissement, elle ne saurait ignorer les principes généraux du droit. On distinguera clairement les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires. Toute punition ou sanction a pour but d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, rappeler la nécessité de la règle. Dans tous les cas, les punitions et les sanctions ne peuvent avoir de signification que si elles ont un rôle éducatif. La sanction et la punition sont donc associées d'un dialogue avec l'élève et éventuellement ses responsables. Les principes du contradictoire, de la proportionnalité, de l'individualisation de la sanction doivent être respectés, en évitant le principe de la double peine. La gravité de la punition ou de la sanction doit être en cohérence avec la gravité des faits reprochés. La punition ou la sanction est individuelle.

**La Commission Educative** créée par le décret n°2011-728 du 24 juin 2011, est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

**Les mesures de prévention** visent à faire réfléchir l'élève à son comportement dans l'ensemble de l'établissement, à obtenir son engagement sur des objectifs précis et à prévenir la survenance d'un acte jugé dangereux. Pourront être proposées à l'élève une fiche de suivi visée hebdomadairement par un responsable de l'établissement et signée par les parents et ou la rédaction d'un contrat signé par l'élève.

#### **3.1 Les punitions**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent des mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou par les enseignants. Elles pourront également être prononcées par les personnels de direction ou d'éducation sur proposition d'un membre de la communauté éducative. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions sont internes au fonctionnement de l'établissement et ne peuvent pas être réfutés par les élèves ou leurs responsables légaux. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

##### **Liste et modalités des punitions :**

- un rappel à l'ordre notifié aux responsables via le carnet de liaison dématérialisé et/ou le logiciel de gestion des élèves.
- la présentation d'excuses orales ou écrites.
- copie d'une partie du règlement intérieur ou d'une de ses annexes (Charte des collégiens, charte de la laïcité, charte informatique)
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.

- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. (Date et heure fixées par le professeur sur un de ses cours ou par la Vie Scolaire) On distinguera les retenues immédiates effectuées dans la plage 11h30 – 14 heures ou dans le temps de récréation. Pour lesquelles l'information préalable de la famille n'est pas exigée si l'élève est demi-pensionnaire et les retenues effectuées en dehors de l'emploi du temps de l'élève qui feront l'objet d'une information préalable aux responsables.

- exclusion d'une activité périscolaire

- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève avec un travail fourni par le professeur. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite et individualisée du Conseiller Principal d'Education aux parents.

- Travaux d'Intérêt Général (TIG) : destinés entre autres à réparer une dégradation

- Confiscation du téléphone portable et des appareils connectés d'un élève par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation selon les modalités suivantes : La personne qui confisque le téléphone ou l'appareil connecté ; demande à l'élève d'éteindre l'appareil et de lui remettre ; précise à l'élève la durée de la confiscation ; informe les responsables de l'élève de la confiscation ; s'assure de la sécurité de l'appareil durant la confiscation ; rend l'appareil à l'élève une fois le délai achevé. L'élève doit récupérer son appareil ou téléphone avant de quitter le collège

La circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 rappelle que la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

L'adulte qui décide d'autorité de donner une punition à un élève l'informe précisément de sa décision (motif et nature, et modalités et la notifie dans le carnet dématérialisé ou dans le logiciel de gestion des élèves. Si la punition est assortie d'un travail à réaliser en étude, ce devoir doit être communiqué à la Vie Scolaire.

Une punition non réalisée fera l'objet d'une punition d'ordre supérieur ou d'une sanction disciplinaire

### 3.2 Les procédures et les sanctions disciplinaires

**Les procédures disciplinaires sont soumises au respect des principes généraux du droit** : un système progressif de sanctions disciplinaires est donc établi, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autonomie.

En dehors des cas de violence où la sanction disciplinaire s'impose, c'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. La sanction doit être motivée et expliquée.

Les sanctions disciplinaires sont attribuées selon le cas par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Leur application doit répondre aux principes de proportionnalité et d'individualisation. La sanction doit avoir un objectif éducatif. La sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève pour la durée d'un an si elle n'émane pas d'un conseil de discipline. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être engagées par ailleurs.

Avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et les équipes éducatives recherchent, quand cela est possible, toutes mesures utiles à caractère éducatif.

**Les sanctions** sont fixées dans le respect du principe de légalité, l'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 24 juin 2011, N° 2011-728 :

1 - avertissement,

2 - blâme,

3 - La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

4 - exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours

5 - exclusion temporaire de l'établissement, de la demi-pension, qui ne peut excéder 8 jours

6 - exclusion définitive de l'établissement, de la demi-pension, qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

**Seules les exclusions peuvent être prononcées avec sursis.**

**La mesure de responsabilisation** peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4 et 5 du présent règlement. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé. Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure. L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la

sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

**Le Conseil de Discipline** peut prendre toutes les sanctions disciplinaires et a une compétence exclusive relativement à l'exclusion définitive. Toute sanction prononcée par ce conseil est applicable dès sa réception par le responsable légal et l'élève, l'appel devant le recteur des sanctions prises par le Conseil de Discipline n'est pas suspensif.

**Les mesures de réparation** donnent la possibilité à l'élève de réparer le dommage causé à un bien dans la mesure où cela s'avère possible. L'accord des responsables doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction. Par exemple, les dégradations et les souillures sont des actes qui peuvent être sanctionnés par un Travail d'Intérêt Général et donner lieu à un remboursement des frais de réparation et de nettoyage par la famille de l'élève responsable.

**Les mesures d'accompagnement** : En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire, les équipes pédagogiques préparent la réintégration de l'élève en s'assurant qu'il puisse récupérer les cours manqués et poursuivre le travail scolaire (via notamment l'ENT, les délégués de classe, Vie Scolaire)

#### 4. Les mesures positives d'encouragement

Pour mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, les personnels de l'établissement encouragent des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. Le conseil de classe peut décerner aux élèves les plus méritants des félicitations, des compliments ou des encouragements.

#### 5. Les relations entre l'établissement et les familles

Les personnels de l'Education Nationale effectuent une mission de service public, la loi oblige à les respecter dans les gestes et les paroles en vertu des articles 433-3 et 433-5 du Code Pénal.

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

L'inscription au collège vaut adhésion au règlement intérieur et oblige à son respect.

Les parents et les élèves doivent consulter très régulièrement **l'Espace Numérique de Travail** auquel ils accèdent via un identifiant et un mot de passe EduConnect afin de se tenir informés sur les actualités du collège.

Les parents peuvent demander un entretien avec les professeurs et les autres membres de la communauté éducative, par l'intermédiaire de la messagerie de l'ENT.

**Les délégués parents** ont la possibilité de se réunir au sein de l'établissement, sur accord préalable du Chef d'établissement.

**La Carte du collégien**, document officiel donné à l'élève à chaque début d'année scolaire, doit toujours être en la possession de l'élève, dans son agenda. (Elle permet l'entrée et la sortie de l'établissement (sans la carte l'élève reste au collège jusqu'à 17h00). En cas de perte ou détérioration, le remplacement de la carte sera effectué aux frais de la famille, selon le tarif voté en C.A

**Agenda de l'élève** est obligatoire. Le travail devra toujours être noté avec soin sur ce support qui doit pouvoir être vérifié par l'équipe éducative. Le cahier de texte de l'Espace Numérique de Travail ne se substitue pas à l'agenda papier de l'élève.

**Aide, Conseil, Informations** : En dehors des questions d'ordre pédagogique, les familles et les élèves ont droit à l'aide et au conseil pour tout ce qui relève des domaines de l'orientation, de la santé et du social. Elles peuvent solliciter un rendez-vous avec les personnes ressources de l'établissement (conseillère d'orientation psychologue, infirmière, médecin scolaire et assistante sociale).

**Suivi de l'élève** : Tout changement administratif (adresse postale et électronique, numéro de téléphone, autre...) doit être immédiatement signalé au secrétariat de direction par écrit.

Le collège organise périodiquement des rencontres parents professeurs collectives ou individuelles.

Dans l'intérêt de l'élève, **il est demandé aux responsables d'assurer un suivi régulier de l'élève** : en consultant l'emploi du temps et le cahier de textes sur l'E.N.T, en signant les évaluations, en prenant rendez-vous avec les enseignants, la CPE ou le Principal du collège.

**Les élèves à besoins particuliers** peuvent bénéficier de mesures spécifiques et réglementées comme le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I), le Projet d'Accompagnement Personnalisé (P.A.P) ou le Projet Personnel de Scolarisation (P.P.S), projets élaborés sur demande des familles par les équipes éducatives en lien avec le médecin scolaire et / ou la MDPH.

## **Annexe 1 : Charte des règles de civilité du collégien**

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

### **Respecter les règles de la scolarité**

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec sa carte du collégien et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.
- Ne pas utiliser son téléphone portable, le ranger et l'éteindre.

### **Respecter les personnes**

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

### **Respecter les biens communs**

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;

- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;

- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Respecter les règles de sécurité (en particulier à vélo et dans les transports collectifs)

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

## Annexe 2 : Charte de la Laïcité

**1 |** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2 |** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

### •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3 |** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4 |** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5 |** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6 |** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7 |** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8 |** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9 |** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantir l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10 |** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11 |** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

### •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12 |** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13 |** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14 |** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15 |** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère  
éducation  
nationale



## Annexe 3 : Charte informatique et Internet

Le collège s'efforce d'offrir aux élèves et aux personnels les meilleures conditions de travail en informatique et service multimédia. La présente charte précise les règles de bon usage des ressources informatiques à vocation pédagogique mises à leur disposition. Cette charte s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur : Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi informatique et liberté », Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels, Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, Loi n°92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

**Champs d'application :** L'ensemble des règles et observations énumérées ci-dessous s'applique aux élèves qui dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé, sont amenés à utiliser les ressources informatiques à vocation pédagogique de l'établissement. On entend par ressources informatiques à vocation pédagogique l'ensemble constitué par le réseau, le ou les serveurs, les stations de travail de l'établissement, les périphériques, les logiciels, l'accès à internet.

**Les conditions d'accès :** L'accès aux ressources informatiques à vocation pédagogique du collège se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et sous contrôle d'un membre de l'équipe éducative. L'utilisation de ces ressources se fait dans le cadre de projets pédagogiques ou de l'enseignement dispensé. Toute autre utilisation, sauf autorisation ou convention signée par le principal du collège est strictement interdite.

Tout travail en informatique laisse une trace. Les débuts et fin de connexions, les applications utilisées sont enregistrées.

Dans le cadre des ateliers, les messages envoyés par liste de diffusion sont reçus également par le propriétaire enseignant.

Dans le cadre d'une enquête disciplinaire le chef d'établissement permettra l'accès aux services compétents aux espaces personnels et aux historiques de connexion.

Les élèves sont informés des dispositions prises qui garantissent le bon usage des ressources pédagogiques du collège (notamment les contrôles effectués lors des connexions, le suivi de l'utilisation des différents postes).

**Les règles à respecter :** L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit. Le rappel de ces règles vise le double objectif de sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et à renforcer ainsi la prévention d'actes illicites. L'usage des ressources informatiques implique le respect des règles énumérées ci-dessous :

### **Le respect de la loi concernant le droit de la personne :**

Ne pas modifier ou effacer les fichiers et de façon plus générale respecter le travail des autres

Ne pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée notamment par l'utilisation de textes et images provocants et pénalement répréhensibles

### **Le respect des ressources :**

Ne pas chercher à modifier la configuration des stations de travail

Ne pas endommager le matériel utilisé

Ne pas chercher à modifier ou détruire des données du réseau

Ne pas installer de logiciels personnels

Ne pas imprimer sans autorisation du responsable

### **Les règles particulières pour l'usage d'Internet**

L'utilisation d'Internet doit se faire exclusivement dans le cadre de projets pédagogiques ou de l'enseignement dispensé.

En particulier :

- la connexion à des services de dialogue en direct ou à des forums est strictement interdite

- l'accès à Internet se fait en présence et sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative qui autorisera la connexion à des sites

- l'accès à Internet à des sites pornographiques, xénophobes, antisémites ou racistes est strictement interdit.

- le téléchargement d'ouvrages couverts par des droits est interdit.

Procédure d'alerte : si l'élève arrive involontairement sur un site non désiré, il doit prévenir immédiatement le professeur responsable de l'activité pédagogique qui prendra toutes les mesures adéquates.

Enfin, dans le cadre de la protection de mineurs, l'élève ne devra pas laisser d'informations à caractère personnel pouvant faciliter son identification sur Internet.

Les identifiants et mots de passe sont strictement personnels, ils ne doivent en aucun cas être divulgués. En cas de perte, l'élève doit en avvertir l'administrateur réseau.

### **Punitions et sanctions**

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles définies ci-dessus

- pourra ne plus être autorisé à utiliser le matériel informatique

- le cas échéant fera l'objet d'une punition ou d'une sanction prévue au présent règlement intérieur

- s'exposera éventuellement aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et les règlements en vigueur.